Le réseau de transport d'électricité

Raccordement Producteurs : Gestion de la file d'attente

Commission Accès au Réseau – 1er décembre 2021

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

1 Contexte

Les leviers envisagés pour retrouver de la souplesse

❖ **Des difficultés à raccorder les projets d'installations de production :**

- Les S3REnR ou certaines zones sont saturées (ou avec une dynamique très forte) ;
- Les S3REnR révisés contiennent des créations d'ouvrages dont les délais de développement peuvent paraitre longs...
- Des projets EnR à maturité et à constante de temps de développement différents liées à des conditions d'entrée en file d'attente différentes entre le GRT et les GRD.

❖ **Réflexion sur la File d'attente :** Conditions d'entrée et de maintien en file d'attente

2 Réflexion sur les conditions d'entrée et de maintien en file d'attente

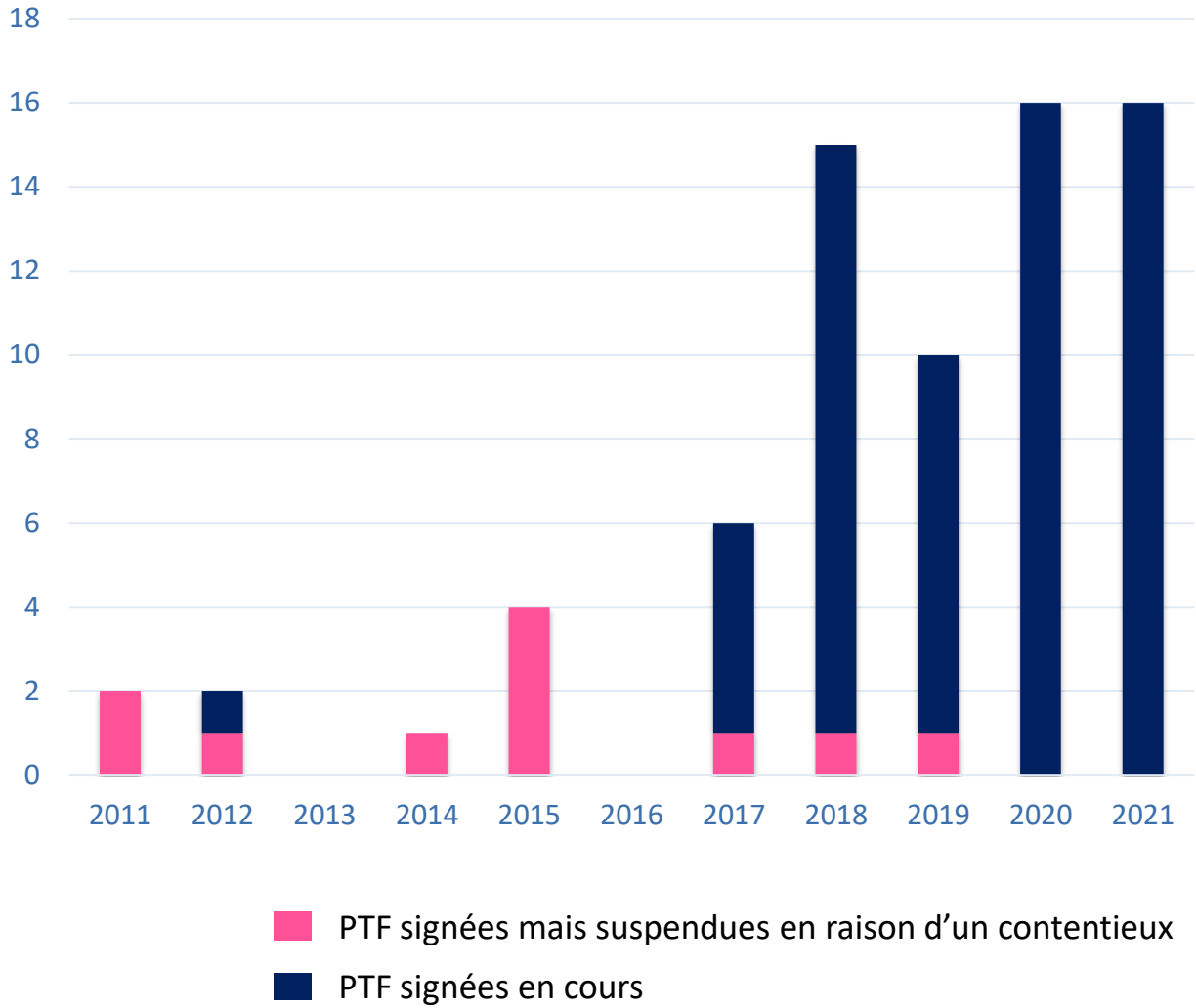
Des PTF sans limite de validité

72 PTF signées « en cours »

(Extraction limitée aux Raccordements EnR avec création d'actifs)

- **Focus sur les PTF en cours – vision sur la file d'attente.**
- Une fois la convention de raccordement signée, le raccordement est mis à disposition en 12 – 18 mois.
- Les PTF les plus anciennes portent sur le raccordement de projet d'installation de production ayant fait l'objet d'un recours contentieux.

⚠ **Pour les PTF HTB, la constante de temps est variable selon les recours contentieux** (principalement les autorisations environnementales et le permis de construire).



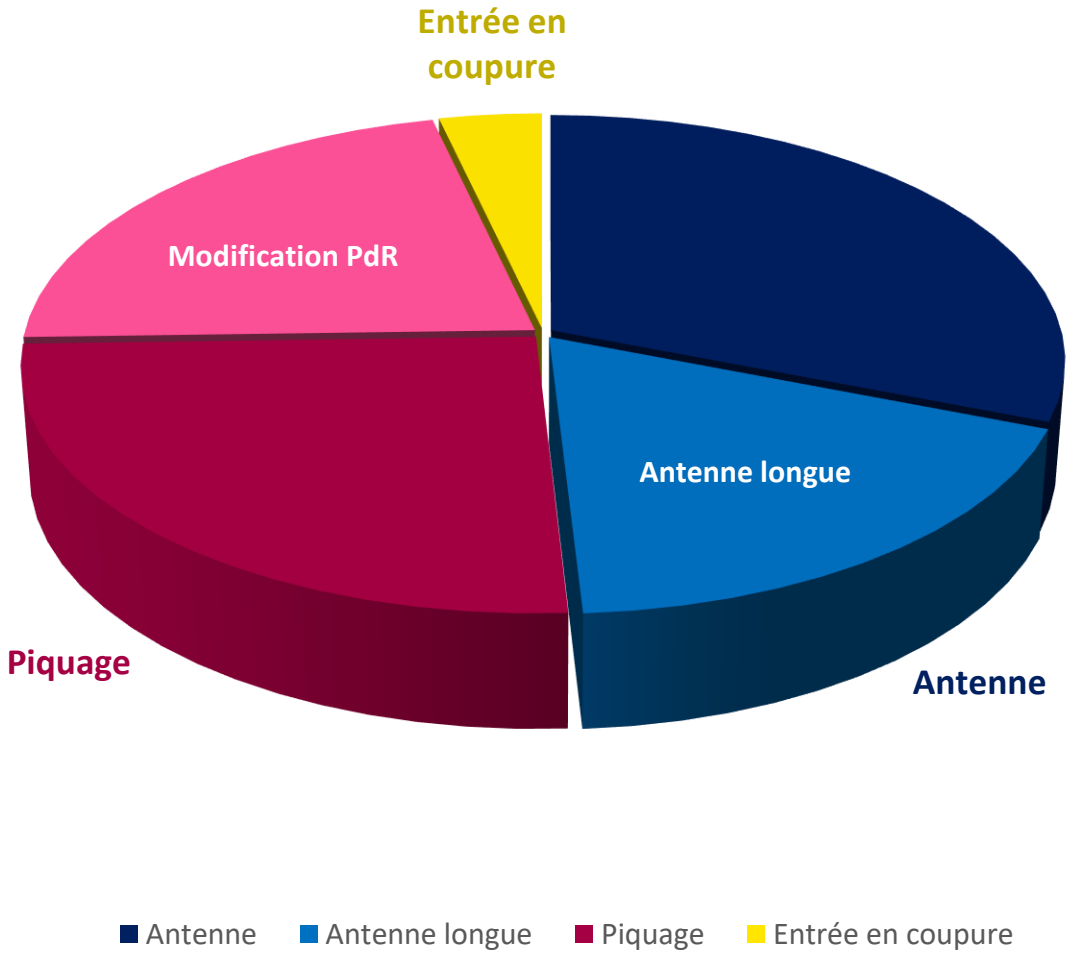
Vers un renforcement des conditions d'entrée en file d'attente ?

Typologie des raccordement

Focus 2018 - 2021

De nombreuses PTF interrogent la Viabilité et la Maturité des projets d'installation de production entrant en file d'attente.

- Quid de la viabilité du projet d'installation ($P_{installée}$ faible) raccordée par une « antenne longue » ?
- Quid du degré de maturité du projet d'installation qui demande une modification du PdR dans l'année qui suit la signature de la PTF ?



Vers un renforcement des conditions d'entrée en file d'attente ?

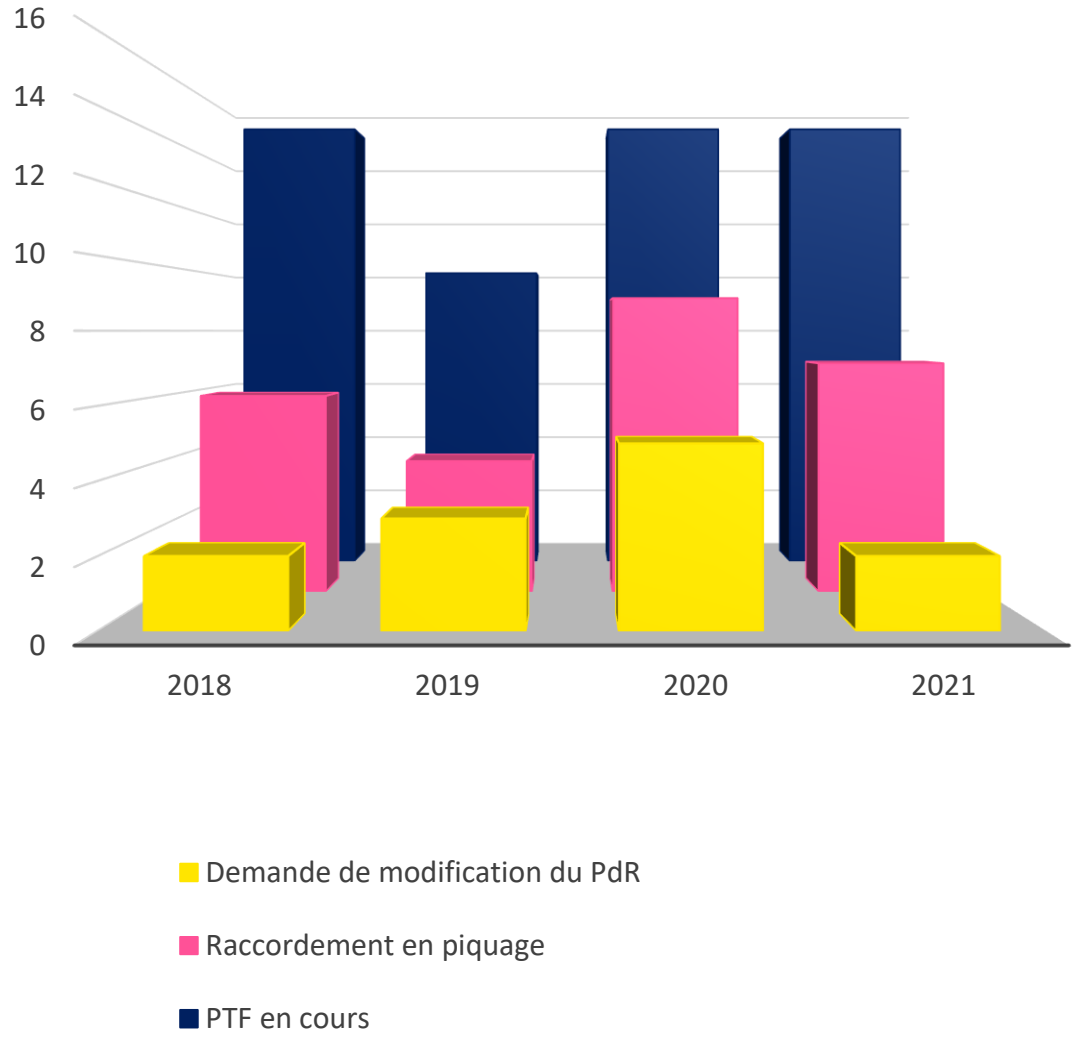
Focus « piquage »

Affaires 2018 - 2021

- Les raccordements en piquage représentent environ 46 % des offres de raccordement contractualisées.
- 46 % PTF « piquage » fait l'objet d'une modification du PdR (fonciers non sécurisés), soit 21% des PTF signées.

A date, l'entrée en file d'attente n'est pas conditionnée par la sécurisation du foncier. RTE fait 2 offres de raccordement en 12/18 mois pour un même projet.

⚠ **Afin de s'assurer que les projets les plus avancés entrent en file d'attente, une réflexion est à mener sur les conditions d'entrée en file d'attente.**



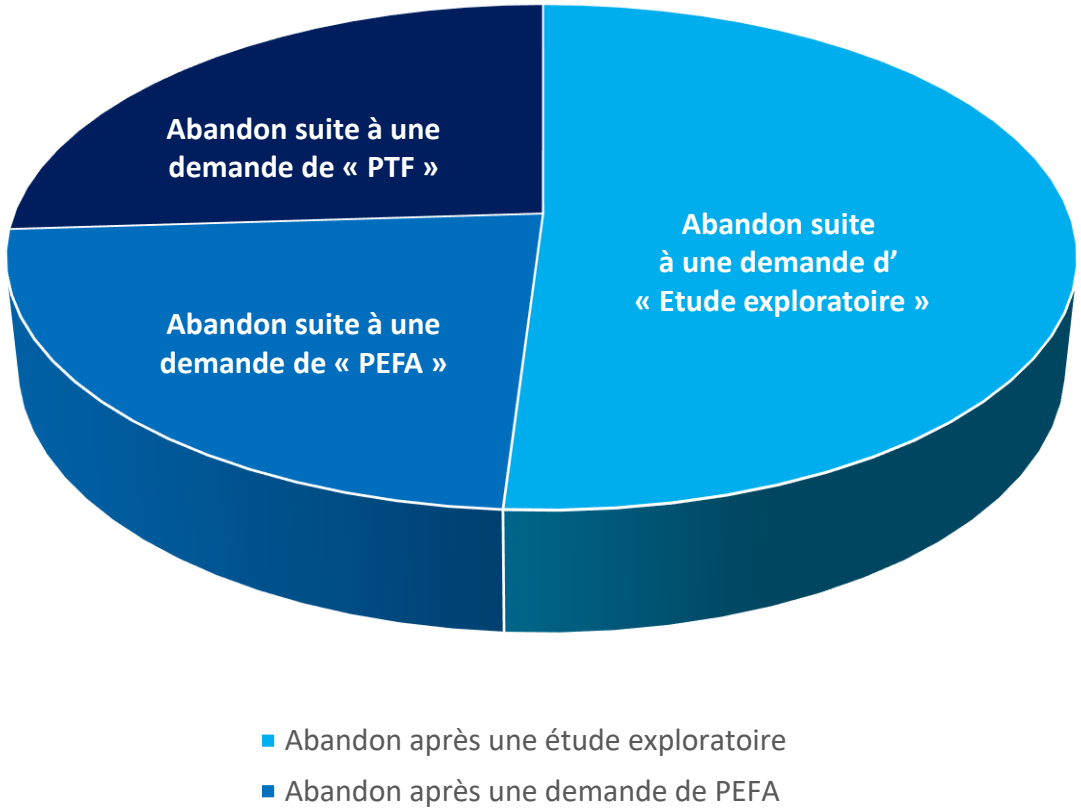
Vers un renforcement des conditions de recevabilité des demandes de raccordement ?

Focus 2018 – 2021 :

- **Sur les 29 abandons au stade de la PEFA :**
  - 11 demandes font suite à une étude exploratoire.
  - 18 premières saisines de RTE.
- **Sur les 32 abandons au stade de la PTF :**
  - 5 demandes font suite à une PEFA dont 2 ont fait l'objet d'une étude exploratoire.
  - 27 premières saisines de RTE.

Le nombre d'abandons des projets au stade de la PEFA et de la PTF incitent au renforcement des conditions de demandes de PEFA et de PTF.

⚠ **S'assurer que seuls les projets les plus avancés puissent faire l'objet d'une demande de PTF et de PEFA** (et donc d'une entrée en file d'attente).



3 Une concertation à lancer sur la gestion de la File d’attente.

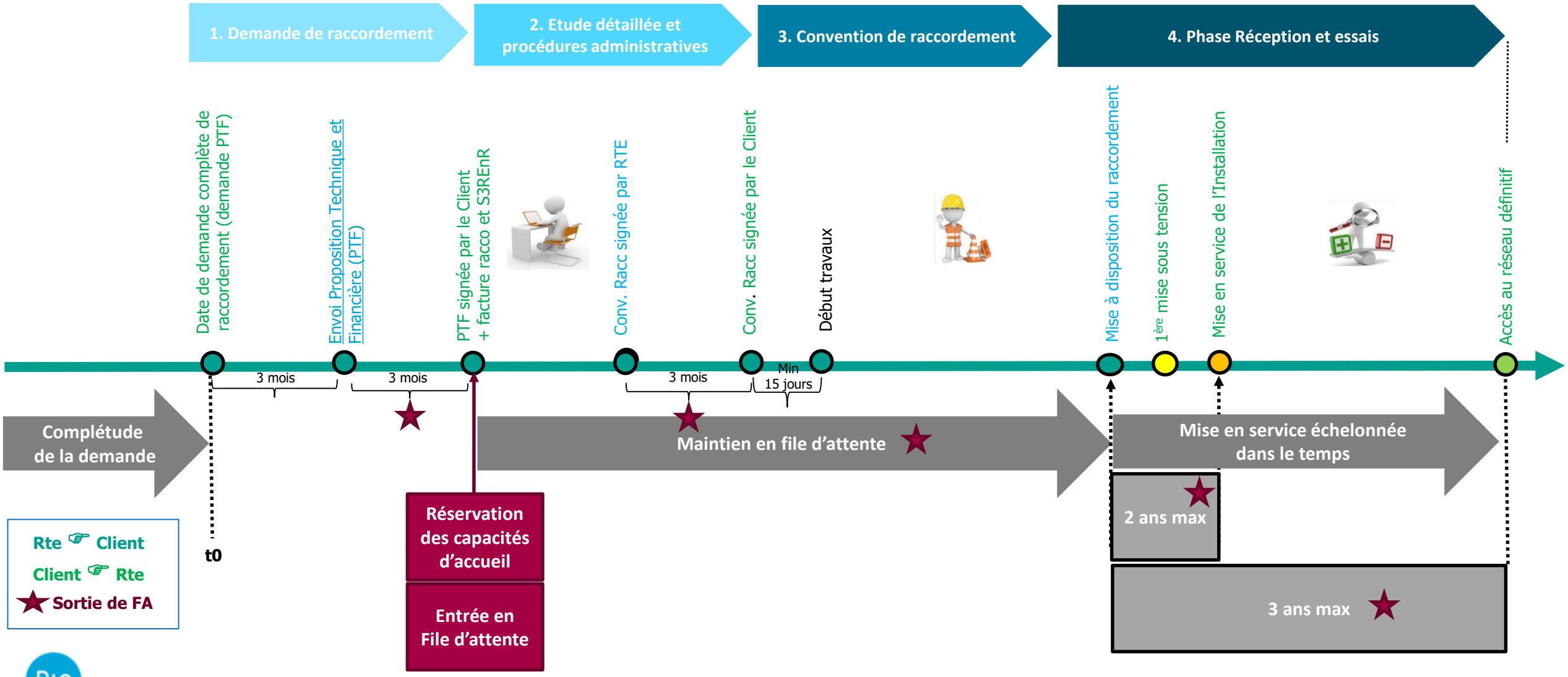
Travaux à mener :

- **Renforcer le Monitoring des zones en tension (saturées ou en voie de saturation) en lien avec les GRD ; Réfléchir aux modalités de prise en compte de la dynamique des projets EnR dans la file d'attente.**

- **Instruire les critères d'entrée et de maintien de la file d'attente (RTE) :**
  - S'assurer que les projets les plus avancés entrent en file d'attente (*cf. modification de l'emplacement du PdR*) ;
  - S'assurer que les offres de raccordement soient en adéquation avec l'état d'avancement du projet d'installation de production (*cf. le nombre d'abandon*).
  - S'assurer de l'avancement du projet d'installation de production à raccorder (*vers un cadencement ?*)

4 Annexe : La file d’attente dans la DTR de RTE

Traitement des demandes de raccordement



Conditions d'entrée en file d'attente

Le projet d'installation de production entre en File d'attente si, dans la durée de validité de la PEFA ou de la PTF, et de façon cumulative :

- RTE en a reçu un exemplaire signé, sans réserve apportée par le demandeur ;
- RTE a reçu un des documents cités en annexe 1 de l'article 1.2.1 de la DTR au titre de l'avancement du projet, ou à défaut, le porteur du projet a versé à RTE une somme forfaitaire fixée en fonction de la puissance maximale (« P_{max} ») à 1 k€ par MW à installer ;
- Et, le demandeur a versé, selon l'échéancier mentionné dans la PEFA ou la PTF, le premier acompte prévu au titre du coût des études et/ou, le cas échéant, au titre du versement de la quote-part dans le cadre d'un S3REnR.

Le projet est réputé ne plus être en file d'attente à compter de la date de signature par le demandeur du raccordement de la Convention d'exploitation et de conduite définitive, préalable à l'accès au réseau définitif de l'Installation.

Conditions de maintien en file d'attente

Le maintien en file d'attente est acquis si, au plus tard à la date anniversaire d'entrée en file d'attente (§. 5.2 de l'article 1.2.2 de la DTR) :

- Le demandeur fournit à RTE un document attestant de l'avancement de son projet établi au cours de l'année venant de s'écouler ;
- A défaut de présenter le document susmentionné, le demandeur verse une somme forfaitaire (1 k€/MW installé). Le demandeur ne peut bénéficier de cette modalité qu'à deux reprises (sauf en cas de contentieux).

A défaut, le projet est sorti de file d'attente.

Conditions de sortie de file d'attente

En application de l'article 1.2.2 de la DTR, un projet est exclu de la file d'attente dans les cas suivants :

- §. 5.5.1 a : si le demandeur n'a pas demandé une PTF conforme aux hypothèses ayant conduit à l'établissement de la solution de raccordement retenue dans la PEFA, un mois au plus tard après l'acceptation de la PEFA ;
- §. 5.5.1 b : si, à la date limite de validité de la PTF, le demandeur entré en File d'attente par une PEFA, n'a pas accepté la PTF ;
- §. 5.5.1 c : en cas de non respect des conditions de maintien en file d'attente ;
- §. 5.5.1 d : si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée (signature + versement de la part travaux) dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par le demandeur ;
- §. 4.3.2 + §. 5.5.1 g. : si RTE constate, après mise en demeure du demandeur, que tout ou partie du projet du demandeur est également en file d'attente sur le réseau public de distribution.

Conditions de sortie de file d'attente

En application de l'article 1.2.2 de la DTR, les modifications suivantes font perdre à un projet sa place en File d'attente et requièrent du demandeur de recommencer le processus de raccordement (§.5.5.1. e + §. 6) :

- changement de demandeur du raccordement (personne morale signataire des contrats, hormis les cas prévus à l'article « *Cession* » de la PTF) ;
- modification de la source d'énergie primaire, sauf s'il s'agit d'un changement de combustible qui ne remet pas en cause de manière significative les caractéristiques électrotechniques de l'installation de production, définies dans les fiches de collecte de données ayant servi à l'élaboration de la PTF ;
- recours aux dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie ;
- modification de la demande impliquant une modification du point de raccordement au réseau existant si et seulement si la modification remet substantiellement en cause la solution de raccordement proposée.

Conditions de sortie de file d'attente

En application du §6. de l'article 1.2.1 de la DTR, en cas de modification de l'installation et/ou du producteur, membre du groupement, sont appliqués les principes suivants :

- **La cession d'une installation de production, membre du groupement, à un producteur tiers :** Le remplacement d'un producteur, membre du groupement par une entreprise tierce, implique la « sortie » de la première installation de file d'attente et l' « entrée » de la nouvelle installation en file d'attente.
- **La substitution d'une installation de production, membre du groupement, par une autre installation de production :** En cas de modification substantielle d'une installation membre du groupement, la première installation sort de file d'attente et la nouvelle installation entre en file d'attente. Les caractéristiques techniques (technologie des générateurs) et/ou géographiques (enveloppe géographique distincte) de l'installation.

Conditions de sortie de file d'attente

En application de l'article 1.2.2 de la DTR, un projet est exclu de la file d'attente dans les cas suivants :

- §. 5.5.1 f : si l'installation n'a pas injecté de puissance sur le RPT au plus tard deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement ;
- §. 5.5.1 i : Si l'installation n'a pas été mise en service en totalité, au plus tard trois ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement. Seule la puissance correspondant à la part du projet qui n'a pas été mise en service est exclue de la file d'attente et la puissance mentionnée dans la convention de raccordement est fixée à la valeur de la puissance effectivement mise en service.

Sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le demandeur du raccordement, notamment en cas de recours sur une partie des autorisations de l'installation.